

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

2ème Direction

4ème Bureau

EL/EA

01178

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Grand Officier de la Légion d'Honneur

Croix de Guerre ,

VU la délibération du conseil municipal de BOURBACH-le-HAUT en date du 12 août 1964 et celles concordantes des communes de WILLER-sur-THUR, MOOSCH, BITSCHWILLER-les-THANN et MASEVAUX, ensemble les arrêtés municipaux y relatifs tendant à la protection du massif du Rossberg ;

VU le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative ;

VU la loi du 21 juin 1898, ensemble le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

VU le décret n° 55-433 du 16 avril 1955 portant codification des textes législatifs concernant l'agriculture ;

VU la loi du 9 juillet 1888 sur la police rurale ;

VU les lois des 17 octobre 1919 et 1er juin 1924 ;

VU le procès-verbal de la commission départementale des Sites, perspectives et paysages du 29 mai 1963 en ce qui concerne la protection de la nature et celui du 5 mai 1965 en ce qui concerne le massif du Rossberg ;

VU en date des 29 septembre, 13 octobre, 4 novembre et 10 novembre 1964 les avis émis respectivement par le président de la société d'histoire naturelle, le directeur départemental du ministère de la construction, l'ingénieur en chef du Génie Rural et le conservateur des eaux et forêts.

A r r ê t e :

Article 1er - Il est interdit dans la zone définie à l'article 2,

- de cueillir, mutiler, arracher, détruire toutes petites

plantes, hautes herbes et buissons se trouvant dans les prés, pâturages, rochers, éboulis, forêts, broussailles, ruisseaux, marais et tourbières ,

- de jeter ou de déposer des détritrus, ou tout autre objet ou immondice pouvant porter atteinte à la propreté ou au cachet des lieux .

Article 2 - Les prescriptions énoncées à l'article précédent s'appliquent au territoire délimité comme suit :

Sud : territoire de MASEVAUX, la route forestière venant du col de Schirm entre la cote 912 (au nord du Hirtzenstein) et la cote 858 (au sud du rocher du Corbeau) et son prolongement sur la commune de Bourbach-le-Haut, jusqu'à la route forestière allant à Waldmatten (941, commune de MASEVAUX) puis à la Boutique; enfin, la route limitant la forêt communale de Bourbach-le-Haut au sud et à l'est;

Est : la route précédente qui sert de limite entre les communes de Bourbach-le-Haut et de Bitschwiller-les-Thann, le prolongement jusqu'au départ de la route forestière du Steinkloetz (cote 940) qui contourne le Thanner Hubel sur le territoire de la commune de Bitschwiller ;

Nord : la prolongation de la route du Steinkloetz sur le territoire de Willer-sur-Thur jusqu'à la cote 811; la limite des communes de Willer-sur-Thur et de Moosch entre les cotes 811 et 987, le chemin forestier suivant à peu de distance la lisière contournant le nord du Rossberg et du Vogelstein (commune de Moosch) ;

Ouest : territoire de Wegscheid, le chemin forestier partant à 200 m à l'est du sommet du Bannbergkopf (1081) à la limite des communes de Moosch et de Wegscheid, chemin qui longe les Fuchsfelsen avant de rejoindre la cote 912 sur le territoire de Masevaux .

Article 3 - Ne sont pas visés par les présentes mesures le ramassage des champignons, la cueillette des fruits comestibles, la récolte de la digitale ni la confection pour l'usage personnel de petits bouquets de fleurs des espèces suivantes : l'anémone des Alpes (tige à une seule fleur) la jonquille (narcisse jaune) la gentiane champêtre (fleurs mauves) les marguerites, les jasionés.

Il n'est pas fait obstacle aux travaux de dégage-
ment de semis forestiers exécutés par les communes.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-
Préfet de THANN, les maires de Bitschwiller-les-
Thann, Bourbach-le-Haut, Masevaux, Moosch, Wegscheid
et Miller-sur-Thur, le Conservateur des Eaux et Forêts,
le Chef d'Escadron commandant le groupement de gendar-
merie du Haut-Rhin et tous agents de la force publique
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 10 mai 1965

LE PREFET :

signé: Maurice PICARD

Pour ampliation conforme
Le Chef de Bureau délégué :



